

Art. 23. — Le tarif au volume d'eau simple est établi sur certains périmètres publics irrigués ou de sauvegarde ainsi que dans les zones desservies par réseaux sur lesquels des moyens de mesure de volume ou de débit sont installés.

La consommation d'eau est facturée au mètre cube.

Art. 24. — Le tarif binôme peut être instauré sur les périmètres publics irrigués par décision du ministre de l'agriculture et après avis du commissaire concerné.

La structure de ce tarif comprend deux termes :

— Un terme fixe constituant une redevance forfaitaire de consommation minimale annuelle sur toute la superficie irrigable de l'abonné, cette redevance est facturée sur la base du prix du mètre cube exigible quelque soit le volume d'eau consommé.

Une redevance proportionnelle à la consommation constatée pour les quantités dépassant le volume du forfait de consommation minimale; la consommation est facturée au mètre cube.

Le forfait de consommation minimale à l'hectare irrigable et le prix du mètre cube d'eau sont fixés annuellement par le commissaire concerné.

Art. 25. — Des tarifs d'encouragement spécifiques peuvent être appliqués aux abonnés des périmètres d'irrigation en phase de démarrage ou des abonnés irrigant des cultures recommandées compte tenu des objectifs du plan national de développement.

Les tarifs d'encouragement sont proposés par le commissaire et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

#### CHAPITRE VII

##### De la facturation et règlement des redevances

Art. 26. — Les volumes consommés sont mesurés pour chaque prise d'eau selon les fréquences établies par le commissaire pour les réseaux équipés de moyens de mesures.

Les volumes de la consommation forfaitaire sont établis à l'installation des cultures sur la base des besoins en eau des dites mesures fixés par les services du commissariat.

Art. 27. — Les redevances de consommation sont réglées par les abonnés en tenant compte des compagnes et sur la base des clauses suivantes :

1) Pour les abonnés soumis au régime de tarification forfaitaire, une 1<sup>ère</sup> tranche égale à 50% du montant du forfait est versée par l'abonné à l'installation des cultures. La 2<sup>ème</sup> tranche est réglée en fin de campagne agricole.

2) Les abonnés soumis au régime de la tarification au volume d'eau simple et dont la prise est munie de compteur, s'acquittent de leur redevance de consommation après la livraison de l'eau. Toutefois, une provision calculée sur la base de 500 m<sup>3</sup>/par hectare est réalisée par l'abonné à la signature du contrat.

3) Les abonnés soumis au régime de la tarification binôme réalisent une provision égale à la moitié de la redevance forfaitaire annuelle à la signature du contrat et s'acquittent des redevances de consommation au fur et à mesure de la fourniture de l'eau d'irrigation.

Au terme des 6 premiers mois de l'année et au cas où les volumes consommés par l'abonné sont inférieurs à son volume forfaitaire annuel, le solde des redevances relatif audit forfait est réglé par l'abonné au cours du 7<sup>ème</sup> mois de l'année, déduction faite du montant des consommations d'eau d'irrigation réalisées.

Art. 28. — Les redevances de consommation d'eau d'irrigation où celles relatives au terme fixe dans le cas de la tarification binôme sont réglées par les abonnés à terme et au fur et à mesure de l'émission des

factures par le commissariat en tenant compte des différentes compagnes.

Les factures sont payables dans 30 jours à compter de la date de leur émission.

Toutefois, les commissariats qui à la date de publication du décret approuvant le présent cahier des charges perçoivent des avances sur consommation, continueront à appliquer cette procédure.

Art. 29. — Les réclamations des abonnés, doivent être présentées au commissariat dans les quinze jours suivant la date d'émission de la facture. Passé ce délai, l'abonné ne peut prétendre au report du règlement, à l'échéance, de la facture mise en recouvrement, sans que ce règlement ne préjudicie à l'instruction ultérieure de la réclamation, et au redressement qu'il y aurait éventuellement lieu d'effectuer.

Art. 30. — Le paiement des factures, dans le délai fixé à l'article 20, doit être effectué par chèque ou virement postal.

Art. 31. — Le non-paiement de la facture dans le délai imparti donne droit au commissariat d'arrêter la fourniture de l'eau huit jours après une mise en demeure, par lettre recommandée restée sans effet.

Les frais de mise en demeure sont à la charge de l'abonné.

Dans ce cas, l'abonné ne peut prétendre à aucune indemnisation pour l'arrêt de la fourniture d'eau.

Les frais afférents à la recouverture des prises d'eau seront mis à la charge de l'abonné. Les prises d'eau ne seront réouvertes qu'après paiement intégral des sommes dues majorées. Conformément aux dispositions de cet article.

Art. 32. — Les tarifs du commissariat s'entendent toutes taxes comprises.

#### CHAPITRE VIII

##### Des pénalités

Art. 33. — En plus de la réparation des dommages et de la suspension de la fourniture de l'eau à titre temporaire ou définitif, toute infraction aux conditions générales prévues par le présent cahier des charges ainsi que tout manquement aux obligations contractuels qui en découlent, sont passibles des pénalités prévues par le code des eaux et par la législation en vigueur.

#### GRAND PRIX

Décret n° 91-1870 du 7 décembre 1991, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1990/1991.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-631 du 5 août 1977, instituant le grand prix du président de la République pour la promotion des cultures maraichères et notamment son article 4;

Décète :

Article premier. — Le grand-prix du Président de la République pour la promotion des cultures maraichères au titre de la campagne 1990/1991 est décerné au gouvernorat de Gabès.

Art. 2. — Le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes du gouvernorat de Gabès :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Secteurs	Délégations
1	Hédi Ben Amor Gouadria	Akerit	Mettouia
2	Mohamed Ben Ahmed Ben Béchir Abbès Gouadria	Ghannouche	Ghannouche
3	Ammar Ben Ahmed Zribi	Mareth	Mareth
4	Mabrouk Tajouri Amara	Ghannouche	Ghannouche
5	Boulbeba Ben Ahmed Ben Salah Hajaji	Oudhref	Oudhref

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 7 décembre 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI